

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
AUBIGNY-AU-BAC (59265)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRÊTÉ N°2024/06/52



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DIGUE CHARLES DELEPIERRE

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY-AU-BAC,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu les articles L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la délibération n°13 du 26 mars 2022 autorisant la signature de la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial.

Vu la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial signée le 26 mars 2022 et visée par la Sous-préfecture le 4 avril 2022.

Considérant que la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial autorise la circulation automobile en rive droite entre les points kilométriques 10.040 et 11.275.

Considérant que la digue Charles Delepierre est un chemin de halage, bordé par le canal de la Sensée, qui ne présente pas toutes les caractéristiques d'une chaussée traditionnelle : largeur de voie limitée à une voiture, pas de trottoirs matérialisés, absence de marquage au sol et qu'à ce titre, elle présente un risque particulier pour les véhicules.

Considérant que la digue Charles Delepierre est destinée essentiellement aux riverains afin qu'ils puissent accéder à leurs terrains ou habitations.

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes, afin de ne pas entraver la circulation des véhicules notamment lors des croisements, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules à moteur, y compris leurs remorques et caravanes, digue Charles Delepierre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules à moteur, y compris leurs remorques et caravanes, est interdit sur la Digue Charles Delepieyre en rive droite entre les points kilométriques PK10.040 et PK11.275. Exception faite des véhicules des Voies Navigables de France (VNF) et des véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions d'entretien de la digue Charles Delepieyre.

Article 2 :

L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune d'Aubigny-au-Bac.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 4 :

Monsieur le Maire, M. le Commandant de la brigade d'Arleux et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au représentant de l'État.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aubigny-au-Bac, le 14 juin 2024
Le Maire,


Alain BOULANGER

